

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 10/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMCA

Chemin de Livry
BP19
95380 Chennevières-Lès-Louvres

Références : D2026-0831
Code AIOT : 0006504803

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement SMCA implanté AEROPORT D'ORLY - T13 ORLY SUD N 178 91200 Athis-Mons. L'inspection a été annoncée le 03/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrivait dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'environnement. Elle avait pour objet de faire le point quant aux suites données aux précédentes inspections et d'aborder la thématique ATEX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMCA
- AEROPORT D'ORLY - T13 ORLY SUD N 178 91200 Athis-Mons
- Code AIOT : 0006504803
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) assure la réception et le stockage sur les plates-formes aéroportuaires de Paris Orly et Roissy CDG. La distribution du carburéacteur destiné à l'avitaillement des aéronefs est également assurée par la SMCA sur l'aéroport de Paris Orly.

Le dépôt d'Athis-Mons est alimenté par l'oléoduc de la société TRAPIL. Il effectue le transfert du carburéacteur après décantation au dépôt intermédiaire situé à Paray-Vieille-Poste.

Le dépôt occupe une superficie de 36 190 m². Ce terrain appartient à Aéroports de Paris, la SMCA ayant le statut de concessionnaire.

Il est constitué de 6 réservoirs en acier de type cylindre à axe vertical, à toit fixe, répartis dans trois cuvettes de rétention.

L'exploitation de ce dépôt pétrolier est autorisée sur la base de l'arrêté préfectoral n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/0151 du 20/08/2020. Compte tenu des activités et des installations classées exploitées, cet établissement est soumis au régime de l'autorisation avec classement SEVESO.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Démarche d'amélioration de maîtrise des risques	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.3.10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Porter à connaissance du déterrement des tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 1.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Gestion des modifications	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I item 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
4	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Visite terrain	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 1.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
10	Identification	Arrêté Ministériel du	/	Demande d'action	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des zones à risques	04/10/2010, article 48		corrective	
14	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
20	Visite terrain	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 1.5.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	AN - Shunt/By pass - Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe 1 point 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
6	AN-Shunt/BP Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
8	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	/	Sans objet
9	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Sans objet
11	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65	/	Sans objet
13	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A	/	Sans objet
15	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
16	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
17	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
18	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
19	Modifications	Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 1.5.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les suites des précédentes inspections, la plupart sont soit soldées soit en cours de traitement. L'inspection attend le dossier de porter à connaissance relatif au déterrement des tuyauteries ainsi que la version révisée de l'étude de dangers.

S'agissant du contrôle du respect de la réglementation relative à la gestion du risque lié aux atmosphères explosives, l'inspection a constaté qu'elle était globalement respectée. Une mise à jour, principalement documentaire (plan de zonage et adéquation du matériel), est néanmoins attendue, celle-ci devra tenir compte des observations formulées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Démarche d'amélioration de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 7.3.10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de prévention des accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2026
Prescription contrôlée : Ci-dessous les dispositions, à réaliser avant le 1er janvier 2021: • Réaliser une étude technico-économique caractérisant le phénomène d'effet de vague, sa prévention la limitation des conséquences et mettre en œuvre les conclusions de l'étude. L'exploitant examine, afin de limiter les conséquences d'un effet de vague associé à une rupture de bac, les conditions technico-économiques permettant d'atteindre les résultats suivants : ◦ résistance mécanique des parois de la cuvette à une vague consécutive à une rupture robe / fond ou une rupture / fuite sur les tôles du fond ; ◦ configuration de la cuvette visant à éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe / fond ou une rupture / fuite sur les tôles du fond ; ◦ mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-dehors de la cuvette. • Réaliser une étude technico-économique précisant la nature des matériaux constituant la cuvette de rétention de la pomperie et ses propriétés de résistance aux produits qu'elle est susceptible de contenir et étudiant la possibilité d'étanchéifier cette cuvette ; • S'assurer que la gestion des modifications et la maîtrise du logiciel est indépendante des fonctions d'exploitation et de sécurité et permet le maintien du niveau de sécurité de l'automate.
Constats : <u>Inspection du 21/11/2025 :</u> L'exploitant a présenté le PV de réception des travaux d'étanchéification de la fosse de la pomperie du 9 octobre 2024 (projet OYD 2023.02 Fosse transfert). Cette réception est partielle, il reste les traversées des départs des canalisations de transfert à finaliser. Cette réserve n'est pour

le moment pas levée car il y a eu un problème au niveau des fondations des tuyauteries (le massif en béton qui s'appuyait sur des tuyauteries). Le dernier passage des racleurs indique que les tuyauteries sont en bon état.

Ces derniers travaux seront réalisés d'ici 2-3 mois.

La non-conformité est maintenue.

NC 1.2 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant n'a pas réalisé les actions de la démarche d'amélioration de maîtrise des risques prescrites à l'article 7.3.10 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 à savoir :

- étudier le phénomène d'effet de vague et mettre en œuvre les conclusions de l'étude ;
- étudier la possibilité d'étanchéification de la cuvette de la pomperie ;
- s'assurer que la gestion des modifications et la maîtrise du logiciel est indépendante des fonctions d'exploitation et de sécurité et permet le maintien du niveau de sécurité de l'automate.

NC 4 : L'exploitant transmettra le PV de réception de levée des réserves à l'issue des derniers travaux afin de répondre à l'article 7.3.10 de l'arrêté préfectoral du 20/08/2020 .

Inspection du 11/05/2026 :

Par courrier du 23 mars 2026, l'exploitant indique que les travaux seront finalisés au 18 mai 2026. Il confirme en inspection que les travaux seront finalisés fin mai.

La non-conformité ne peut pas être levée en l'état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 1 : L'exploitant transmettra le PV de réception de levée des réserves à l'issue des derniers travaux afin de répondre à l'article 7.3.10 de l'arrêté préfectoral du 20/08/2020.

Une réponse reste également attendue sur l'étude du phénomène de l'effet de vague et de la mise en œuvre des conclusions associées ainsi que sur l'indépendance entre les fonctions d'exploitation et de sécurité au niveau de l'automate.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Porter à connaissance du déterrement des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Modifications des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2026

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de

l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Toute modification portant sur la nature ou la quantité des produits stockés ou leur mode de stockage, susceptible de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénarios accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident) non couverts par l'étude de danger versée au dossier, est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et donne lieu au porter à connaissance préalable visé à l'alinéa précédent et à la mise à jour de l'étude de dangers, mentionnée à l'article .

Constats :

Inspection du 21/11/2025 :

La phase n°1 (déterrement des tuyauteries d'alimentation et des tuyauteries de soutirage des bacs n° 52/62 et 53/63) n'est pas terminée car les passages sous voirie entre les cuvettes n'ont pas été réalisés. Ce sujet sera clôturé en 2026.

La phase n°2 (déterrement des tuyauteries d'alimentation du bac n°71 et 72) est achevée. Le sujet de la glissière fait l'objet de la fiche 25.

La phase n°3 (déterrement des tuyauteries de soutirage des bacs n°71 et 72 vers les cuves de purges) : l'exploitant est en train de faire des fouilles afin de préparer le porter à connaissance.

La phase n°4 mise en caniveau des tuyauteries sur la voirie puis dans les rétentions.

L'exploitant confirme qu'il transmettra un dossier de porter à connaissance mettant à jour les informations sur les déterrements. Le programme calendaire sera transmis.

Sur 2026, les travaux devraient consister en la traversée de la voirie entre les bacs 61 et 71 et le déterrement de toute la tuyauterie dans les cuvettes 71 et 72.

Les autres traversées de voiries seront programmées en 2027.

OB 1.1 de l'inspection du 8/03/2021 : L'exploitant portera à la connaissance du préfet le projet de déterrement des tuyauteries entre cuvettes avant réalisation et en apportant tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 visé en référence.

NC 5 : Afin de satisfaire l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20/08/2020, l'exploitant doit transmettre le porter à connaissance mis à jour pour le programme de déterrement des tuyauteries du dépôt au niveau des traversées de voirie et ce avant le début des travaux.

Inspection du 11/05/2026 :

Par courrier du 23 mars 2026, l'exploitant indique que les travaux de mise en aérien des tuyauteries de sortie des réservoirs 71 et 72 n'ont pas encore été statué. Le porter à connaissance serait transmis fin juillet 2026. En l'état, l'exploitant ne répond pas à la non-conformité qui est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
NC 2 : Afin de satisfaire l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 20/08/2020, l'exploitant doit transmettre le porter à connaissance mis à jour concernant le programme de déterrement des tuyauteries du dépôt au niveau des traversées de voirie et ce avant le début des travaux. L'exploitant s'engage à le transmettre fin juillet 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Gestion des modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I item 4
Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre du processus gestion des modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2026
Prescription contrôlée : 4. Conception et gestion des modifications Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés
Constats : <u>Inspection du 21/11/2025 :</u> L'exploitant indique que cette mise à jour [mise à jour de la procédure de gestion des modifications] n'a pas été faite pour le moment. NC 6 : l'observation relative à la clôture des modifications, encadrée par la procédure « gestion des modifications » constatée en 2023 et reprise dans les rapports d'inspection de 2024 et 2025 n'est pas levée. Par conséquent, l'observation devient une non conformité à traiter dans les 2 prochains mois par l'exploitant. <u>Inspection du 11/05/2026 :</u> L'exploitant indique qu'il travaille sur le sujet mais sollicite un délai de 6 mois afin de pouvoir réviser la procédure « gestion des modifications » de manière plus globale. La non-conformité est maintenue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
NC 3 : L'exploitant doit, sous 6 mois, préciser dans sa procédure de gestion des modifications les dispositions pour clore une modification afin de satisfaire les objectifs de l'item 4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014. Il doit mettre en place une organisation permettant de s'assurer qu'avant la clôture, l'ensemble des tâches identifiées sont bien retranscrites et réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, PMII Tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent... À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : <u>Inspection du 21/11/2025 :</u> L'exploitant indique que le rapport présenté correspond à l'état initial. Il n'a pas l'historique des tuyauteries tel que demandé. Le programme d'inspection prévoit un passage tous les 3 ans où le contrôle porte sur une partie des tuyauteries. Il a présenté le rapport d'inspection CR-IP-21.12 rev B du 19/03/2022. Il indique la nécessité d'une reprise peinture, d'actions correctives sur certains supports, d'actions sur soudures et piquages, <u>notamment des défauts identifiés sur les soudures de piquages de la tuyauterie ISO OR-AT-PR1-008 : P8, P16 et P34 qui sont non conformes.</u> Le suivi sur la GMAO reprend le numéro OR-AT-ASS-XX. Au vu de la difficulté technique des modifications (arrêt du dépôt, nécessité de remplacer les tuyauteries à certains endroits, coût des travaux) et compte-tenu que le défaut relevé par MISTRAS n'en est pas un pour l'exploitant (les épaisseurs n'auraient pas changé mais les référentiels oui), l'exploitant indique qu'il ne compte pas mettre en place de dispositions correctives. La prochaine campagne d'inspection est à réaliser en 2026. L'inspection signifie à l'exploitant qu'il doit justifier pourquoi il ne réalise pas lesdits travaux et quelles sont les mesures compensatoires mises en place. L'étude de dangers devra tenir compte de ces éléments, notamment en analysant si ces derniers ne viennent pas modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux lié à une fuite.

L'inspection considère que la non-conformité est remplacée par la suivante : NC 8 : L'exploitant doit justifier pourquoi il ne procédera pas aux travaux concernant la reprise des piquages identifiés par MISTRAS et les mesures compensatoires qu'il mettra en œuvre. L'exploitant doit suivre l'évolution de ces défauts. Enfin, la révision de l'étude de dangers doit tenir compte de ces éléments, notamment en analysant si ces derniers ne viennent pas modifier la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux lié à une fuite à ces endroits.

Inspection du 11/05/2026 :

Par courrier du 23 mars 2026, l'exploitant s'engage à réaliser en 2026, dans le cadre de son PMII, un contrôle exhaustif de l'ensemble des piquages signalés par MISTRAS. Il précise que ces contrôles permettront de statuer objectivement quant à la nécessité de mettre en œuvre des actions correctives.

L'exploitant indique que le contrôle exhaustif sera réalisé soit par Mistras soit par un autre prestataire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 4 : L'exploitant transmettra le rapport de conclusions du prochain contrôle prévu en 2026 concernant les piquages qui avaient été signalés en 2022 par MISTRAS comme présentant des défauts et justifiera la nécessité ou non de travaux correctifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : AN - Shunt/By pass - Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 point 3

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2026

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Constats :

Inspection du 21/11/2025 :

La procédure FO-777-OYRY V2 n'est pas nommément désignée dans le SGS. La procédure FO-777-OYRY est accessible depuis la plateforme.

La non-conformité est maintenue.

NC 9 : Afin de satisfaire le point 3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014, l'exploitant

ajoutera un paragraphe au niveau du chapitre 8 afin de présenter la procédure FO-777-OYRY V2.

Inspection du 11/05/2026 :

Par courrier du 23 mars 2026, l'exploitant transmet le manuel SGS modifié. Ce dernier prévoit désormais que : « pour chaque action, les délais ainsi que les responsables de sa réalisation sont précisés. La méthode applicable est définie dans la fiche opératoire FO-777-OYRY intitulée « mise en œuvre des mesures compensatoires lors d'un dysfonctionnement d'un équipement de sécurité ou de sûreté ».

L'exploitant répond à la non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : AN-Shunt/BP Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Procédure

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2026

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

Inspection du 21/11/2025 :

L'exploitant indique que la modification n'est pas encore faite mais elle est recensée dans la plateforme qualité du site.

La non-conformité est maintenue.

NC 10 : Afin de satisfaire l'article 54 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010, il convient de détailler, dans une procédure à intégrer au SGS, les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas de shunt d'une MMR donnée. Ces mesures compensatoires doivent permettre de garantir son objectif, son niveau de confiance et son efficacité sur les scénarios sur lesquels elle intervient, conformément à l'étude de dangers.

Inspection du 11/05/2026 :

Par courrier du 23 mars 2026, l'exploitant indique qu'une mise à jour de la fiche opératoire FO-777-OYRY est en cours de signature (en interne).

L'exploitant a présenté en séance la fiche opératoire FO-777-OYRY mise à jour au 19/03/2026 intitulée « Mise en œuvre des mesures compensatoires lors d'un dysfonctionnement d'un

équipement de sécurité ou de sûreté ». Il y a bien un point sur une inhibition préventive pour les travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Visite terrain

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Porter à connaissance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/06/2026

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Inspection du 21/11/2025 :

L'exploitant indique ne pas partager l'inquiétude de l'inspection quant à ce scénario. Il considère physiquement impossible ce dernier car il n'y a pas de véhicule non autorisé sur le site. Par ailleurs, le site étant autonome, le camion des sapeur-pompier n'est pas censé rentrer sur le site. Il confirme que la glissière est située à environ 50 cm de la tuyauterie.

L'inspection confirme que le scénario est physiquement possible et qu'en conséquence ce dernier doit être étudié. L'inspection demande à ce que le calcul de déformation de la gouttière soit étudié dans le cadre de la révision de l'étude de dangers, calcul qui se basera notamment sur les règles d'exploitation du dépôt (vitesse maximale, poids du véhicule susceptible d'accéder au site...). Comme la tuyauterie est hors rétention, si la conclusion venait confirmer qu'un impact est possible, il conviendrait d'ajouter un élément physique pour empêcher cet impact et/ou revoir l'implantation de la glissière.

NC 11 : L'inspection demande à ce que le calcul de déformation de la gouttière soit étudié dans le cadre de la révision de l'étude de dangers, calcul qui se basera notamment sur les règles d'exploitation du dépôt (vitesse maximale, poids du véhicule susceptible d'accéder au site...). Comme la tuyauterie est hors rétention, si un impact s'avérait possible, il conviendrait d'ajouter un élément physique pour empêcher cet impact et/ou revoir l'implantation de la glissière.

L'EDD devra par ailleurs bien tenir compte des propriétés du nouvel émulseur le cas échéant.

Inspection du 11/05/2026 :

L'étude de dangers est en cours de relecture pour modification. L'exploitant envisage de la

transmettre fin 2026. La non conformité est maintenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NC 5 : L'inspection demande à ce que le calcul de déformation de la gouttière soit étudié dans le cadre de la révision de l'étude de dangers, calcul qui se basera notamment sur les règles d'exploitation du dépôt (vitesse maximale, poids du véhicule susceptible d'accéder au site...). Comme la tuyauterie est hors rétention, si un impact s'avérait possible, il conviendrait d'ajouter un élément physique pour empêcher cet impact et/ou revoir l'implantation de la glissière. Ceci permettra de satisfaire à la circulaire du 10 mai 2010 relative aux études de dangers, en particulier la fiche n°6 relative aux tuyauteries d'usine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]

Constats :

Le DRPCE qui a été présenté à l'Inspection date de 2012. Ce dernier comprend l'analyse des risques liés à la formation d'atmosphères explosives, le plan de zonage ATEX ainsi que l'adéquation du matériel situé dans les zones ATEX.

Une mise à jour du DRPCE est planifiée au mois de mai 2026 avec un accompagnement de la société DEKRA. L'adéquation du matériel ATEX sera réalisée à la suite de la mise à jour du DRPCE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- [...];
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°1) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ;
- [...]

Constats :

Le plan de zonage présenté n'est pas actualisé. En effet, la cuve 100 et le bassin de séparation ne

contiennent plus de liquides inflammables mais continuent de figurer sur le plan en tant que zones 0, 1 et 2. Il a également été constaté que le changement d'emplacement du séparateur (à quelques mètres près) ne figure pas sur le plan.

La SMCA informera l'Inspection de la mise à jour effective de ces documents, en particulier le plan de zonage et l'adéquation du matériel.

Sur le plan de zonage ATEX qui a été présenté, la superposition des zones 0, 1 et 2, avec des légendes différentes, ne permet pas d'identifier clairement les zones. En effet, les zones 0 de couleur violette, sur fond rouge de la zone 1 puis sur fond orange de la zone 2 sont difficilement identifiables.

La SMCA peut profiter de la révision en cours du plan de zonage pour améliorer la distinction des différentes zones.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque 1 : la SMCA informera l'Inspection de la mise à jour effective de ces documents, en particulier le plan de zonage et l'adéquation du matériel.

Remarque 2 : la SMCA peut profiter de la révision en cours du plan de zonage pour améliorer la distinction des différentes zones.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques

Prescription contrôlée :

[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°2).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

La signalétique ATEX est présente au niveau des zones ATEX mais sans rappel des consignes de sécurité. Ces dernières sont affichées sur les voies véhicules qui mènent aux différentes zones ATEX.

Bien que les consignes de sécurité liées au risque d'atmosphères explosives soient présentes sur le site, elle ne sont pas rappelées à proximité des zones ATEX. Par conséquent, les zones ATEX ne sont pas clairement matérialisées ni identifiables sur le site. Certains signalements de zones ATEX manquent de visibilité. De plus, le niveau de la zone ATEX n'est pas précisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
NC 6 : contrairement à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant n'a pas mis en place les consignes ATEX de façon visible au niveau de chaque entrée de zone. Les procédures internes de la SMCA doivent permettre de garantir que seules les personnes dont la mission le nécessite puissent accéder à ces zones.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.
Constats : Toutes les zones ATEX sont situées en extérieur. Il n'est donc pas nécessaire de ventiler les locaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 65
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : L'adéquation du matériel réalisée en 2012 précisait que l'ensemble du matériel présent sur le site était en adéquation avec le niveau de zone ATEX dans laquelle il est installé. Toutefois, deux types d'équipements (jaugeurs installés sur les bacs et pompe JAPY) étaient non conformes ou ne présentaient pas de certificat de conformité. Depuis 2012, la SMCA a remplacé les jaugeurs de la cuve 106 et 172. Les certificats de conformité ATEX ont été présentés à l'Inspection. En revanche, la SMCA n'a pas été en mesure de présenter le certificat de la pompe JAPY située en pomperie transfert. La SMCA a précisé qu'une nouvelle adéquation du matériel ATEX était en cours de réalisation.

Rappel de l'observation formulée ci-dessus : la SMCA informera l'Inspection de la mise à jour effective de ces documents, en particulier le plan de zonage et l'adéquation du matériel.

L'adéquation du matériel ne liste que les équipements électriques. Toutefois, l'Inspection rappelle que les matériels non électriques peuvent également être soumis à la directive ATEX 2014/34/UE s'ils sont sources d'inflammation mécanique.

La mise à jour de l'adéquation du matériel ATEX devra également prendre en compte les matériels non électriques si ces derniers sont sources d'inflammation d'origine mécanique.

L'Inspection a procédé sur le terrain à une vérification par échantillonnage de la conformité du marquage des équipements ATEX. Les zones suivantes ont été contrôlées : pomperie transfert, cuves de purge et séparateur. La totalité des équipements contrôlés présente un marquage conforme et adapté à la zone ATEX dans laquelle ils sont implantés.

Si la fiche technique KA050 du nouveau détecteur à hydrocarbures situé dans le séparateur (zone 0) récemment mis en service a été présentée à l'Inspection, la SMCA n'a pas été en mesure de présenter la déclaration UE de conformité de cet équipement.

La SMCA transmettra à l'Inspection la déclaration UE de conformité ATEX du nouveau détecteur d'hydrocarbures positionné dans le séparateur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque 3 : la mise à jour de l'adéquation du matériel ATEX devra également prendre en compte les matériels non électriques si ces derniers sont sources d'inflammation d'origine mécanique.

Remarque 4 : la SMCA transmettra à l'Inspection la déclaration UE de conformité ATEX du nouveau détecteur d'hydrocarbures positionné dans le séparateur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66 A

Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences. [...] Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du Code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Constats :

La SMCA a présenté le dernier rapport de l'APAVE daté du 5 décembre 2025. Ce dernier précise

que le DRPCE et le zonage ATEX ont bien été transmis à l'APAVE afin que le bureau de contrôle puisse vérifier la conformité des équipements ATEX. Aucune non conformité relative aux équipements ATEX n'est mentionnée dans ce rapport.

La SMCA transmettra à l'organisme chargé du contrôle de la conformité des installations électriques le nouveau DRPCE comprenant le plan de zonage et l'adéquation du matériel mis à jour (avec la prise en compte des observations du présent rapport), afin que la conformité des équipements ATEX soit vérifiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque 5 : la SMCA transmettra à l'organisme chargé du contrôle de la conformité des installations électrique la nouvelle version du DRPCE comprenant le plan de zonage et l'adéquation du matériel mis à jour (avec la prise en compte des observations du présent rapport), afin que la conformité des équipements ATEX soit vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2026

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

Inspection du 21/11/2025 :

L'exploitant a présenté une analyse de l'émulseur du 10/11/2022 par VANRULLEN-UNISER. Cette analyse indique la présence de PFOS au-delà des seuils (560µg/kg pré topa en PFOS et 1100µg/kg en post topa). L'exploitant précise que l'analyse « Pré-TOPA » permet de quantifier les PFOA ou PFOS, alors que l'analyse « post-TOPA » permet de quantifier les molécules qui, avec le temps, se dégraderont en PFOA ou PFOS.

Il indique que le remplacement de l'émulseur est prévu pour 2026, avec une même proportion hydraulique afin d'éviter de changer de proportionneur. Les tests GESIP auront lieu fin 2025 pour le produit proposé par VANRULLEN-UNISER. L'exploitant indique qu'il n'est pour le moment pas engagé avec ce prestataire mais l'émulseur sera bien changé en 2026.

NC 1 : Le taux de PFOS, ses sels ou les composés apparentés, n'est pas conforme dans l'émulseur actuellement utilisé. Afin de se conformer à l'article 3 de l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants, l'exploitant doit remplacer son émulseur par un émulseur ne contenant pas de PFOS, ses sels ou les composés apparentés. Seules les traces sont tolérées sans pouvoir dépasser les seuils suivants :

- 0,025 mg/kg pour le PFOS et ses sels ;
- 1 mg/kg pour les composés apparentés.

La SMCA transmettra à l'Inspection sous un délai de **2 mois** un plan de remplacement des émulseurs comprenant a minima les éléments suivants :

1. le choix des émulseurs de remplacement et la vérification de leur compatibilité le cas échéant avec les équipements de la DCI ;
2. le phasage du remplacement avec la définition des mesures compensatoires mises en œuvre pendant le temps d'indisponibilité des équipements de la DCI ;
3. le cas échéant, les modalités de nettoyage par rinçage des équipements prévus pour obtenir un taux de PFAS dans les eaux de rinçage conforme ;
4. le cas échéant, les modalités de retrait et/ou démantèlement des équipements ayant contenu des PFAS ;
5. les modalités de re-remplissage des équipements par des émulseurs sans PFAS ;
6. la réalisation de tests de mesures réelles (en mousse) afin de vérifier la conformité des débits eau/mousse au niveau des différentes installations du site ;
7. les modalités de stockage et d'évacuation des eaux de rinçage et des équipements retirés et/ou démantelés dans le cadre du remplacement.

En l'absence de réponse dans les 2 mois suivants la date de réception du présent rapport, l'Inspection proposera à Madame la Préfète une mise en demeure de respecter la réglementation vis-à-vis des PFOS et la mise en œuvre du plan de remplacement.

Inspection du 11/05/2026 :

Par courrier du 23 mars 2026, l'exploitant transmet les fiches techniques des deux émulseurs retenus et le programme de remplacement de l'émulseur pour le dépôt d'Athis-Mons.

1. Les émulseurs retenus sont :

- ECOPOL 3N (émulseur sans fluor 3%) de BIOEX. La fiche technique indique que cet émulseur est utilisable en bas et moyen foisonnement et qu'il est applicable sur les feux d'hydrocarbures. Il est conforme aux normes EN 1568-3 et GESIP notamment. Il a une garantie de 10 ans en emballage d'origine et pour des températures de stockage comprises entre -30 et +60 °C. Il a une décantation à 25 % supérieure à 8 minutes (durée de suppression de l'apport en oxygène). Il est compatible avec les poudres extinctrices ;

- FFC 3 % N-TP de BURNGUARD. La fiche technique indique qu'il est destiné à l'extinction des feux d'hydrocarbures pour une extinction rapide. Il est conforme aux normes EN 1568-3 et GESIP notamment. Il a une garantie de 10 ans en emballage d'origine et pour des températures de stockage comprises entre -30 et +60 °C. Il a une décantation à 25 % supérieure à 4 minutes (durée de suppression de l'apport en oxygène).

2. Le programme de travaux présente au point 5 le listing des travaux :

- préparation du chantier
- séparation pompes émulseur aspiration et refoulement - opération avec maintien de la DCI émulseur fluoré
- nettoyage pompe émulseur PE2 avec démontage
- préfabrication manchette injection nouveau proportionneur
- branchement PE2 réseau DCI - **indisponibilité de la DCI**
- débranchement PE1 réseau DCI
- rinçage des lignes d'aspiration et de refoulement installation - avec analyse PFAS post nettoyage,
- vidange cuve Rousseau - à évacuer à l'issue
- mise en place nouvelles cuvettes
- réalisation des travaux de tuyauteries - **indisponibilité de la DCI**
- remplissage de la nouvelle cuvette
- remise en service DCI installation finale

Il précise qu'il n'y aura pas de mouvement de produits sur le dépôt lors du remplacement des manchettes en acier et du proportionneur et de la vanne de déverse. Cette manœuvre devrait durer une journée.

Les dates d'indisponibilité de la DCI devront être portées à la connaissance des services du SDIS/BSPP et de la DRIEAT au moins un mois avant celle-ci.

3-5. Le programme de transition conclut qu'il faut remplacer plusieurs équipements (cuve de stockage, vanne de déverse, proportionneur, filtres à panier, clapets anti-retour, manchons Dilatoflex et joints) et que certains équipements seront à nettoyer après démontage (pompes émulseur, vannes manuelles et motorisées). Le nettoyage des tuyauteries se fera d'abord par rinçage avec un émulseur puis avec de l'eau à 50°C en HP.

4 - 7. Concernant les éléments relatifs aux modalités de retrait ou de démantèlement, le programme ne développe pas la gestion de déchets concernant les équipements et la mise en déchet banalisé ou en déchet ultime.

L'exploitant précise que les effluents seront stockés en GRV sur le dépôt sur des aires étanches mobiles, sur rétention. Ils seront incinérés sur le site VEOLIA de Limay.

Une attention particulière devra être portée sur la gestion des déchets (fluides et d'équipements) liés à ces opérations.

6. Concernant la réalisation de tests de mesures réels, l'exploitant indique que les émulseurs choisis sont validés par le GESIP. Le fonctionnement sera testé à la livraison.

Le délai de décantation des deux émulseurs est à prendre en compte dans la cinétique nécessaire à l'extinction. En effet, il faut que le tapis de mousse soit complètement formé avant la fin du délai de décantation.

L'exploitant indique en inspection qu'il y a un test physique tous les 3 ans de la bonne formation du tapis de mousse. Le prochain test de formation de tapis est prévu en 2027. Le test de mise en service sera réalisé au niveau des proportionneurs et des machineries.

L'exploitant indique que l'émulseur retenu est ECOPOL 3N de BIOEX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Remarque 6 : Les dates d'indisponibilité de la DCI devront être portées à l'attention des services du SDIS/BSPP et de la DRIEAT en amont de celle-ci.
Remarque 7 : L'exploitant devra pouvoir justifier du traitement et de l'élimination des déchets (fluides et équipement) liés aux travaux dans des filières autorisées.
Remarque 8 : L'inspection souhaite être présente lors du prochain test de formation d'un tapis de mousse. L'exploitant devra informer l'inspection a minima un mois avant la date retenue de ce test.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2026
Prescription contrôlée : 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. 4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des

composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation;

b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;

c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Inspection du 21/11/2025 :

L'exploitant a présenté une analyse de l'émulseur du 10/11/2022 par VANRULLEN-UNISER. Cette analyse indique la présence de PFOA au-delà des seuils (70µg/kg ou ses sels sur le PFOA, 8200µg/kg post topa). L'exploitant précise que l'analyse « Pré-TOPA » permet de quantifier les PFOA ou PFOS, alors que l'analyse « post-TOPA » permet de quantifier les molécules qui, avec le temps, se dégraderont en PFOA ou PFOS. Ces mesures dépassent les seuils à l'état de traces (modification des seuils depuis le 3 décembre 2025).

L'exploitant indique que le remplacement est prévu pour 2026, avec une même proportion hydraulique afin d'éviter de changer de proportionneur. Les tests GESIP auront lieu fin 2025 pour le produit proposé par VANRULLEN-UNISER. L'exploitant indique qu'il n'est pour le moment pas engagé avec ce prestataire mais l'émulseur sera bien changé en 2026.

NC 2 : Le taux de PFOA, ses sels ou les composés apparentés n'est pas conforme dans l'émulseur actuellement utilisé. Afin de se conformer à l'article 4 de l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants, l'exploitant doit remplacer son émulseur par un émulseur ne contenant pas de PFOA, de sels de PFOA ou de composés apparentés. La SMCA transmettra à l'Inspection sous un délai de 2 mois un plan de remplacement des émulseurs.

Inspection du 11/05/2026 :

Par courrier du 23 mars 2026, l'exploitant transmet les fiches techniques des deux émulseurs retenus, le programme de transition pour l'émulseur pour le dépôt d'Athis-Mons et le planning prévisionnel du projet de transition de l'émulseur. L'exploitant répond à la non-conformité.

L'exploitant prévoit un premier nettoyage en juin et un second nettoyage en septembre. Les travaux sur site se dérouleront du 17 août au 15 octobre.

Les tests de réception se dérouleront entre le 26 et le 30 octobre 2026.

L'inspection souhaite être présente lors du/d'un des tests permettant de confirmer la formation d'une nappe de mousse complète dans une des cuvettes et demande à l'exploitant de l'informer a minima un mois avant la date retenue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à être présente lors du prochain test permettant de confirmer la formation d'une nappe de mousse complète dans une des cuvettes (demande formulée fiche 14) **et demande à l'exploitant de l'informer a minima un mois avant la date retenue.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2026
Prescription contrôlée : 2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.
Constats : <u>Inspection du 21/11/2025 :</u> L'exploitant indique que la cuve fait 45 m³ et qu'il y a des GRV sur le site. Il indique qu'il n'a jamais transmis d'informations sur ces quantités. NC 3 : Afin de se conformer à l'article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants, l'exploitant déclarera pour l'année 2025 la quantité d'émulseurs fluorés auprès de Mme Morane GODFRIN (morane.godfrin@developpement-durable.gouv.fr) <u>Inspection du 11/05/2026 :</u> Par courrier du 23 mars 2026, l'exploitant transmet le courriel de déclaration. L'exploitant répond à la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 18/02/2026
Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

- a) une autre substance, en tant que constituant;
- b) un mélange;
- c) un article;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes:

- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation;
- les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets.

Constats :

Inspection du 21/11/2025 :

L'analyse présentée ne porte pas sur le PFCA -C9-C14.

NC4 : L'exploitant n'a pas d'information quant à la présence ou non de PFCA en C9-C14. Au vu que l'émulseur doit être changé, l'inspection demande de confirmer l'absence de cette substance avec le nouvel émulseur en sortie de proportionneur afin de confirmer le respect à l'entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006).

L'utilisation d'émulseurs contenant du PFCA en C9-C14 restera possible si les seuils suivants ne sont pas dépassés :

- 25 ppm pour la somme des PFCA et de leurs sels ;
- 260 ppm pour les substances apparentées.

Inspection du 11/05/2026 :

Par courrier du 23 mars 2026, l'exploitant transmet les fiches techniques des émulseurs retenus à savoir ECOPOL 3N et FFC 3 % N-TP. Ces fiches précisent l'absence de fluor.

L'exploitant répond à la non-conformité.

Il indique en inspection que l'émulseur retenu est Ecopol 3N.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité : Procédure pour la mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2025

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

Constat de l'inspection	Réponse de l'exploitant dans son courrier du 7/08/2025	Avis de l'inspection
Il conviendrait de mettre en place une alarme (ou report) de fonctionnement du groupe électrogène dans le local de contrôle du dépôt, et ce en supplément du gyrophare (Demande n°1), afin que le gardien ou les opérateurs, lors de leurs rondes, aient l'information du fonctionnement du groupe électrogène, au plus tôt, dès sa mise en route.	L'exploitant indique qu'un report visuel du gyrophare sera mis en place au premier semestre 2026 dans la baie au niveau du poste de garde.	L'exploitant indique que le gyrophare n'est pas encore actif mais que les travaux sont bien prévus. Ce point sera contrôlé lors d'une prochaine inspection.
Dans le cadre des consignes générales de délestage sur les réseaux électriques fixées par l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, la SMCA doit vérifier auprès des services de la préfecture que les sites d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste sont bien inscrits sur les listes préfectorales des usagers du service prioritaire de l'électricité. La SMCA doit également vérifier la puissance électrique qui est attribuée pour chaque site en	L'exploitant indique que les courriers de la Préfecture confirment l'inscription du site comme prioritaire. Il conclut que le site sera alimenté correctement en cas de délestage.	L'exploitant répond à la non-conformité.

cas de délestage et prévoir une stratégie de fonctionnement adaptée. (Demande n°2)		
Il convient que la SMCA se positionne sur le fonctionnement de la sécurité positive des vannes de pieds de bacs et actualise son EDD concernant le fonctionnement et le degré d'autonomie des MMR en cas de perte d'utilités (perte du groupe électrogène et perte des onduleurs) (Demande 3).	L'exploitant indique que la sécurité positive des organes de pied de bac est assurée par des clapets à sécurité positive.	L'inspection vérifiera lors de l'instruction de l'EDD révisée que le fonctionnement et le degré d'autonomie des MMR soient précisés en cas de perte d'utilité.
Non-conformité 1 (Demande 4) - cf fiche 19		
Il serait opportun de revoir la formulation de la fiche ENR777 afin que l'opérateur qui remplit cette fiche puisse n'avoir qu'à cocher les mesures compensatoires à suivre en cas de perte d'utilités (au lieu de devoir décider, rédiger et mettre en œuvre ces dernières). (Demande 5)	L'exploitant indique qu'il ne souhaite pas mettre en place une check-list afin que l'opérateur réalise une analyse des causes et conséquences en équipe.	Cette demande est levée. Toutefois, l'inspection ne partage pas l'avis de l'exploitant puisqu'il ne tient pas compte du climat anxiogène de l'urgence.
Il conviendrait de formaliser les conditions acceptables ou inacceptables pour une reprise d'activité sur fonctionnement du groupe électrogène. (Demande 6)	L'exploitant considère que la présence de l'onduleur et l'inscription sur la liste des clients prioritaires suffit à ne pas formaliser ces éléments.	L'inspection prend note de la position de l'exploitant. Il est rappelé que l'inscription sur liste prioritaire ne protège pas le site d'une panne du transformateur alimentant le site.
Il conviendrait de formaliser dans un document opérationnel le seuil à partir duquel une commande de réalimentation de la cuve de groupe électrogène est à réaliser. (Demande n°7)	L'exploitant indique que l'enregistrement de l'essai mensuel du groupe électrogène a été mis à jour. Toutefois, les documents transmis ne précisent pas le seuil à partir duquel une réalimentation de la cuve de	L'exploitant répond partiellement à la demande.

	fioul doit être envisagée.	
Dans l'EDD de 2019 ainsi que dans la notice de réexamen de 2024, il est précisé que la cuve du groupe électrogène est de 350L, ce qui n'est pas cohérent avec la donnée de 200L évoquée en séance. Il convient que la SMCA vérifie la capacité de la cuve du groupe électrogène et si besoin actualise cette donnée dans sa documentation interne ainsi que dans son EDD. (Demande n°8)	L'exploitant indique que la capacité est de 325 L de GO et que cette donnée sera reprise dans la révision de l'étude des dangers.	L'exploitant répond à la demande.
Il convient que la SMCA s'assure que la puissance des dispositifs de secours est adaptée aux besoins des équipements secours (Demande n°9)	L'exploitant confirme cette adéquation.	L'exploitant répond à la demande.
Les essais mensuels du groupe électrogène avec la pompe de transfert constituent une bonne pratique de la SMCA, soulignée par l'inspection et à pérenniser dans le temps. Cette bonne pratique peut être intégrée dans la procédure demandée dans la fiche n°3 (Demande n°10).	L'exploitant indique que la fiche opératoire « FO-228-OY : essai du groupe électrogène 150 kVA en charge dépôt » précise la fréquence de ces essais.	L'exploitant répond à la demande.
Non conformité 2 – (demande 11) - cf fiche 2		
Demande 12 - glissière - cf fiche 7		

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque 9 : Il conviendrait de formaliser dans un document opérationnel le seuil à partir duquel une commande de réalimentation de la cuve de groupe électrogène est à réaliser.

Remarque 10 : Il conviendrait de mettre en place une alarme (ou report) de fonctionnement du groupe électrogène dans le local de contrôle du dépôt, et ce en supplément du gyrophare, afin

que le gardien ou les opérateurs, lors de leurs rondes, aient l'information du fonctionnement du groupe électrogène, au plus tôt, dès sa mise en route.

Remarque 11 : L'inspection vérifiera lors de l'instruction de l'EDD révisée que le fonctionnement et le degré d'autonomie des MMR soient précisés en cas de perte d'utilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 1.5.1

Thème(s) : Autre, Porter à connaissance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2025

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Inspection du 10/04/2025 :

Non-conformité 1 : Conformément à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant doit formaliser une procédure perte d'utilités. Cette procédure inclura à minima l'appel des astreintes SMCA et ENEDIS, la vérification du niveau de fuel du groupe électrogène, les modalités de réalimentation de la cuve du groupe électrogène par les sociétés d'avitaillement de l'aéroport, le type de mesures compensatoires à prendre, le redémarrage des installations, la réalisation d'exercices « perte d'utilités », etc. Elle inclura également les mesures à prendre dans le cas où le groupe électrogène et /ou les onduleurs viennent à tomber en panne ou arrivent à bout de leur autonomie (rondes de surveillance à organiser, mesures de niveaux ou manomètres à contrôler, modalités de mise en route des GMP incendie, etc.). Les services d'inspection souhaitent que dans ce dernier cas, une information de la DRIEAT soit réalisée. **(Demande 4)**

Inspection du 11/05/2026

Par courriel du 5 décembre 2025, l'exploitant transmet :

- 17_ENR-300-OY Ckeck-list des actions et contrôles à effectuer lors d'une perte d'utilités ;
- 17_FO-300-OY Gestion et contrôle à effectuer en cas de perte d'utilité électrique sur le dépôt ;
- 17_FO-006-OY Gestion contrôle et suivi d'une perte d'utilité électrique sur le dépôt.

L'exploitant répond à la demande.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Visite terrain

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/08/2020, article 1.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Porter à connaissance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2025

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet est portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Constat de l'inspection	Réponse de l'exploitant dans son courrier du 23/03/2025	Avis de l'inspection
Observation 1 : Puisque l'émulseur doit être changé, l'inspection demande de confirmer l'absence de cette substance dans le nouvel émulseur et en sortie de proportionneur afin de justifier du respect de l'article 4 de l'annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants.	L'exploitant indique que l'émulseur retenu est sans fluor.	L'exploitant répond à l'observation.
Observation 2 : L'exploitant n'a pas d'information quant à la présence ou non de PFCA en C9-C14 dans l'émulseur détenu sur son site. Comme l'émulseur doit être changé, l'inspection demande d'apporter les justificatifs attestant que le futur	L'exploitant indique que l'émulseur retenu est sans fluor.	L'exploitant répond à l'observation.

émulseur sera conforme vis-à-vis de l'ensemble des PFAS réglementées, notamment des PFCA.		
Observation 3 : L'inspection demande d'apporter les justificatifs attestant que le futur émulseur sera conforme vis-à-vis de l'ensemble des PFAS réglementées, notamment des PFHxA.	L'exploitant indique que l'émulseur retenu est sans fluor.	L'exploitant répond à l'observation.
Observation 4 : L'inspection maintient l'observation pour mémoire pour le prochain exercice PPI/POI : prévoir un scénario utilisant un ou plusieurs de ces nouveaux piquages DN 100 pour tester le bon fonctionnement de ces nouveaux dispositifs.	L'exploitant indique que le prochain exercice POI est planifié le 18 juin 2026 et qu'un des nouveaux piquages sera testé si les conditions le permettent.	L'observation est conservée pour mémoire. L'inspection souhaite être présente et demande à l'exploitant de l'informer a minima un mois avant la date retenue. L'inspection informe l'exploitant que la Préfecture de Police pour la sécurité et sûreté des aéroports est en cours de lancement de la révision du PPI.
Observation 5 : L'exploitant s'assurera de la nécessité de faire une révision de l'analyse risque foudre suite aux travaux de déterrement réalisés, conformément aux dispositions de l'article 7.6.4.a de l'arrêté préfectoral du 20/08/2020.	L'exploitant prévoit de réviser son analyse de risque foudre suite à la mise à jour de l'étude de dangers.	L'exploitant répond à l'observation.
Observation 6 : Si le personnel d'astreinte qui valide les mesures compensatoires est clairement identifié dans la fiche ENR 777, il n'est pas sensibilisé au fonctionnement des MMR et MMRI. La remarque est maintenue.	L'exploitant indique qu'un programme de sensibilisation relatif aux MMR et MMRI est en cours de déploiement. Il précise que le personnel n'est autorisé à réaliser des astreintes qu'en ayant une connaissance approfondie des installations.	L'exploitant répond à l'observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque 12 : L'inspection maintient l'observation pour mémoire pour le prochain exercice PPI/POI : prévoir un scénario utilisant un ou plusieurs de ces nouveaux piquages DN 100 pour tester le bon fonctionnement de ces nouveaux dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois